

Sept-Îles, le 1<sup>er</sup> août 2011

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
880, Chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-09-01-0128702  
400837634

**Objet : Exploitation d'une sablière (site 12K05-001)**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 19 avril 2011, reçue le 28 avril 2011 et complétée le 21 juillet 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation de la sablière (site 12K05-001) située dans le bassin de la rivière Natashquan, dans le territoire non organisé du Lac Jérôme, dans la municipalité régionale de comté de la Minganie. L'exploitation est prévue jusqu'au 31 mars 2021. La superficie de l'aire d'exploitation est de 96 455 mètres carrés et est délimitée par le polygone ayant pour extrémités les coordonnées U.T.M (nad 83) fuseau 20, suivantes :

Point	Zone	Est (m)	Nord (m)
1	20	584 581	5 573 865
2	20	584 713	5 573 657
3	20	584 386	5 573 515
4	20	584 264	5 573 698
5	20	584 340	5 573 825

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 avril 2011, signée par M. Claude Langevin, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, 2 pages et 3 annexes dont:
  - formulaire intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière », signé par M. Claude Langevin, ing., en avril 2011, 8 pages et 1 annexe;
- plan intitulé « Demande de certificat d'autorisation site 12K05-001, MRC de Minganie, canton de Natashquan, TNO », signé le 6 juillet 2011 par M. Claude Langevin, ing.

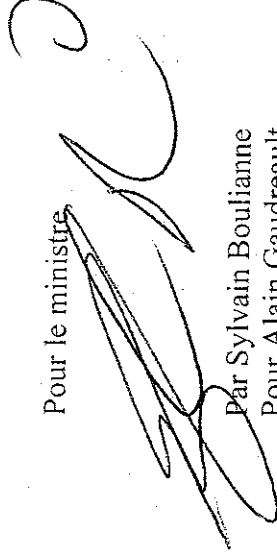
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

AG/MCG/jm

Pour le ministre



Par Sylvain Boulianne  
Pour Alain Gaudreault  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Côte-Nord